

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 11/04/2024

ID : 073-217303049-20240408-2024_04_05_8-CC



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Val d'Isère (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3160

Avis conforme délibéré le 30 août 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 août 2023 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3160, présentée le 13 juillet 2023 par la commune de Val d'Isère (73), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 août 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 24 juillet 2023;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de Val d'Isère (73) a pour objet de créer un nouveau secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) Nmu d'une superficie de 0,35 ha par reclassement de 0,25 ha de secteur Nsl (activités sportives et de loisirs) et de 0,1 ha de l'ancien Stecal Nr (restaurant d'altitude) au plan de zonage du PLU, de modifier en conséquence l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 dédiée à "la préservation et la mise en valeur du front de neige" et de créer un règlement écrit spécifique à ce nouveau sous-secteur Nmu (bâtiment multi-usage) rendant possible

l'implantation de bâtiments d'une hauteur maximale de 14 m (supérieure à la limite actuelle), en vue de permettre un renforcement des activités sportives et de loisirs existantes situées en front de neige de la station (commerces dont restauration, bureaux, équipements publics sportifs et festifs) ;

Considérant que cette évolution de zonage concerne un secteur :

- déjà bâti ou aménagé, et situé dans un périmètre accueillant des activités touristiques de la station, à 50 m des logements les plus proches;
- d'ampleur limitée, sans augmenter l'emprise du bâti et en diminuant la capacité d'accueil par rapport à celle existante ;

Considérant qu'en matière d'exposition aux risques naturels, le projet est situé en zone d'aléa fort de type avalanches et qu'il est assujéti aux règles édictées au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) communal approuvé le 27 avril 2006, qu'il est assimilé aux projets de démolition-reconstruction sous conditions ; que le dossier indique qu'il "*engendrera une diminution des capacités d'accueil du public, de l'ordre de 46 personnes par rapport à la situation existante*" et qu'en conséquence de ces éléments et des précédents, il apparaît ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ni des personnes aux aléas ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, le règlement ne comporte pas de prescription pour l'aspect extérieur des constructions et le nouveau Stecal joute le bâtiment de la gare aval du téléphérique de l'Olympique, de 12,80 m de hauteur et que l'OAP 3 porte un objectif de garantie de la qualité paysagère du front bâti et comporte spécifiquement pour le nouveau Stecal des orientations concernant l'affleurement des toitures existantes et nouvelles ainsi que l'aménagement des abords ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, l'évolution permise par la modification n°3 du PLU de Val d'Isère (73) n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val d'Isère (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val d'Isère (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environ-
nementale Auvergne-Rhône-Alpes et par dé-
légation, sa présidente

Véronique Wormser